

PROTOCOLE D'ACCORD SACEM / FAMDT

Des tarifs réduits pour tous les adhérents de la FAMDT

PREAMBULE – RAPPEL :

- La musique appartient à ceux qui l'écrivent et la composent.
- Le Code de la Propriété Intellectuelle prévoit que l'organisateur d'un spectacle faisant appel à de la musique, doit demander aux auteurs l'autorisation d'utiliser leurs œuvres en public et leur verser une rémunération.
- Si l'auteur a déposé ses œuvres à la SACEM, celle-ci délivre cette autorisation, perçoit les droits d'auteur et les répartit entre les créateurs et les éditeurs de musique qu'elle représente.

Le protocole d'accord signé entre la FAMDT et la SACEM le 20 mai 2005 permet aux adhérents de la FAMDT de bénéficier d'une réduction de 12,50 % sur les pourcentages, minima et forfaits définis dans les barèmes généraux.

L'accord est valable pour tous les adhérents de la FAMDT sous réserve qu'ils figurent sur la liste communiquée le 1^{er} janvier de chaque année par la FAMDT à la SACEM.

1) Conditions de l'autorisation

L'autorisation s'applique pour les manifestations organisées par les adhérents de la FAMDT, pour leur propre compte, à leur seul profit et sous leur responsabilité financière.

Il s'agit des manifestations :

- au moyen d'appareils permettant la réception de télédiffusions par tout procédé,
- au moyen de disques du commerce ou d'enregistrements sonores licitement réalisés pour l'usage privé,
- au moyen de programmes audiovisuels (à l'exclusion des programmes qui donnent lieu à une recette de nature publicitaire),
- avec le concours d'orchestres, musiciens ou artistes (spectacle vivant).

2) Engagements de la FAMDT

En contrepartie de ce protocole, la FAMDT s'est engagée à :

- participer à l'information sur le droit d'auteur
- inciter les adhérents à conclure des contrats généraux de représentation avant les manifestations et à les respecter,

- aider la SACEM à procéder au règlement amiable des éventuels litiges entre les adhérents de la FAMDT et la SACEM,
- veiller de manière générale à ce que chaque adhérent respecte l'éthique du droit d'auteur.

3) Obligations de l'adhérent

→ **Préalablement** à toute exécution ou représentation qui rentre dans le cadre de ce protocole (Cf. le point 1) :

a – effectuer au moins 15 jours avant toute manifestation une déclaration préalable au délégué régional de la SACEM

b – approuver et signer le contrat général de représentation envoyé par la SACEM en répondant par la positive à la question suivante, située dans la rubrique Renseignements concernant l'organisateur :

« La société est-elle affiliée à un organisme bénéficiant d'un accord avec la SACEM ? - **OUI**
Si oui, lequel ? – **FAMDT** ».

→ **Pendant** l'événement :

- assurer l'accès du représentant de la SACEM à chaque représentation par la remise de 3 places non-payantes.

→ **Postérieurement** à l'événement :

a – remettre dans les délais stipulés l'état réalisé des dépenses et recettes ainsi que le programme exact des œuvres exécutées,

b – régler le montant des redevances notifié par la SACEM par une note de débit.

Remarques :

→ Le non-respect de ces obligations entraîne la suppression de l'abattement protocolaire + pénalités.

→ Les adhérents ne peuvent cumuler plusieurs réductions (ex : adhérent FAMDT + adhérent à une autre fédération ayant signé un protocole d'accord).

→ *Pour les « petites séances musicales » (concerts, spectacles de variétés, repas dansants, repas spectacles) organisées dans une salle de moins de 300 m² et avec un budget inférieur à 850 €, il est possible de procéder **par forfait** :*

a - déclarer la manifestation et renvoyer le formulaire de déclaration simplifiée (téléchargeable sur www.sacem.fr) en précisant que vous êtes adhérents d'une fédération signataire d'un protocole d'accord,

b – régler avant la séance le forfait contractuel envoyé par la SACEM, forfait super réduit grâce au protocole d'accord signé avec la FAMDT.

c – envoyer après la séance le programme des œuvres diffusées.

4) Principaux barèmes (2005)

Pour les bals et concerts :

	Séances avec entrée payante				Séance avec entrée gratuite			
	Musique vivante		Musique enregistrée		Musique vivante		Musique enregistrée	
	Sans accord	Avec accord	Sans accord	Avec accord	Sans accord	Avec accord	Sans accord	Avec accord
Sur totalité des entrées (TTC)	11,00 %	8,80 %	13,75 %	11,00 %	-	-	-	-
Sur totalité des recettes annexes (TTC)	5,50 %	4,40 %	6,87 %	5,50 %	8,25 %	6,60 %	10,31 %	8,25 %

Forfait pour les petites séances musicales (salle < 300 m2 et budget < 850 €) – en € TTC

	Forfait sans accord	Forfait avec accord
Musique vivante	60,73	53,14
Musique enregistrée	75,91	66,42

N.B. : Il s'agit là des situations les plus courantes. Pour les tarifs kermesse, repas spectacle, enceinte non-délimitée... Consultez directement les tarifs SACEM en spécifiant que vous bénéficiez d'un accord protocolaire via la FAMDT.